

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DE
BENI MELLAL KHENIFRA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES N° 02/DRAI/BK/BH/2019

DU 10/10/2019 à 10 :00 H

**LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ECLAIRAGE
EFFICACE SUR LE PLAN ENERGETIQUE DANS
PLUSIERS MOSQUEES A BENI MELLAL, AZILAL,
KHENIFRA, KHOURIBGA ET FKIH BEN SALEH**

En lot unique

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 02/DRAI/BK/BH/2019 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Généraux

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 :	CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	5
ARTICLE 1:	OBJET DU MARCHÉ	5
ARTICLE 2:	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 3:	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4:	REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ	5
ARTICLE 5:	VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ	6
ARTICLE 6:	PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR	6
ARTICLE 7:	PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ	7
ARTICLE 8:	ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	7
ARTICLE 9:	NANTISSEMENT	7
ARTICLE 10:	SOUS-TRAITANCE	8
ARTICLE 11:	NATURE DES PRIX	8
ARTICLE 12:	REVISION DES PRIX	8
ARTICLE 13:	CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	8
ARTICLE 14:	RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 15:	ASSURANCES - RESPONSABILITE	9
ARTICLE 16:	APPROVISIONNEMENTS	9
ARTICLE 17:	ENREGISTREMENT	9
ARTICLE 18:	RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS	9
ARTICLE 19:	MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE	9
ARTICLE 20:	PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX	9
ARTICLE 21:	ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX	10
ARTICLE 22:	BASES DE REGLEMENT DES TRAVAUX	10
ARTICLE 23:	PENALITES POUR RETARD	10
ARTICLE 24:	RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDNETS AU MAROC	11
ARTICLE 25:	CAS DE FORCE MAJEURE	11
ARTICLE 26:	RESILIATION DU MARCHÉ	11
ARTICLE 27:	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	11
ARTICLE 28:	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	12
ARTICLE 29:	OCTROI D'AVANCES	12
ARTICLE 30:	PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE	12
ARTICLE 31:	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	12
ARTICLE 32:	CONNAISSANCE DU DOSSIER	13
ARTICLE 33:	CHARGES PARTICULIERES	13
ARTICLE 34:	PRESRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'ETAT	13
ARTICLE 35:	GENES ET NUISANCES	13
ARTICLE 36:	RECEPTION PROVISOIRE	13
ARTICLE 37:	RECEPTION DEFINITIVE	14
ARTICLE 38:	DELAÏ D'EXECUTION	14
ARTICLE 39:	DELAÏ DE GARANTIE	14
ARTICLE 40:	MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON	15
CHAPITRE 2 :	CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	17
CHAPITRE 3 :	ANNEXE	21
CHAPITRE 4 :	BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF	24

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 02/DRAI/BK/BH/2019 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quidia 1434 (13 Septembre 2013) fixant régime des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Généraux

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur MESKOUR ABDERRAHIM En Qualité Délégué Régional Des Affaires Islamiques De Le Région BENI MELLAL KHENIFRA et désigné ci-après par le terme « MAITRE D'OUVRAGE ».

D'UNE PART

Et:

1- Cas d'une personne morale :

La société

.....

Représentée par

M :

Qualité.....

....

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Au capital socialPatente n° :

Registre de commerce de : Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « entrepreneur ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI:

2- Cas d'une personne physique :

M Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de : Sous le n° :
Patente n° : Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « entrepreneur ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

3- Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention)..... :

- Membre 1 :

M..... qualité.....
....

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui
sont conférés.

Au capital socialPatente n° :

Registre de commerce de : Sous le n° :

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

- Membre

n :.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et coordonnateur
de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur 24
chiffre).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « entrepreneur ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent AO a pour objet « la mise en place d'un système d'éclairage efficace sur le plan énergétique dans plusieurs mosquées à Béni Mellal, Azilal, Khénifra, Khouribga et Fkih Ben Saleh ».

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont indiqués dans l'Annexe.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations consistent à démonter le système d'éclairage existant et fournir, installer et mettre en service des nouveaux équipements d'éclairage au niveau des mosquées indiquées en Annexe.

Les tableaux dans le chapitre 2 montrent le nombre et les différents types de Lampes, tubes, et douilles à remplacer et à installer.

ARTICLE 3: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Travaux.

ARTICLE 4: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Textes généraux:

1. Dahir portant loi N°1.84.150 du 6 Moharram 1405 (2 Octobre 1984) relatif aux lieux de culte musulman modifié et complété par le dahir n°1.07.56 (23 mars 2007).
2. Dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail
3. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
4. L'arrêté n°258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant Système des Marchés de Travaux de Fournitures et Services que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Généraux.
5. Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (CCAG-T).
6. Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

7. Arrêté du Chef de Gouvernement n° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de la révision des prix des marchés publics.

8. Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété.

9. Décret n° 2-01-3080 du 30 hijja 1422 (15 mars 2002) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejev 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

10. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques.

11. Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.

12. Le décret N° 2-14-272 du 14 Rejev 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics.

B- Textes spéciaux :

1. Dahir n° 1 - 06 - 102 du 18 joumada 1 1427 (8 juin 2006) portant promulgation de la loi numéro 19 - 05 modifiant et complétant la loi n° 22 - 80 relatives à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions des objets d'arts et d'antiquité ;

2. Dahir n° 1-10-15 du 26 Safar 1431 portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 5: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n°258.13 précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6: PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièce constitutives du marché, et ce dans un délai maximum de cinq jours (05) ouvrable à compte de la date de notification de l'approbation du marché.

1. L'entrepreneur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

ARTICLE 7: PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du présent marché est confié à un représentant désigné par le maître d'ouvrage.

Le nom et la qualité de cette personne seront notifiés à l'entrepreneur, avant la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre sont :

- suivre l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres ;
- Coordonner les différentes étapes d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres ;
- Vérification des travaux et établissement des décomptes ;
- Réception de la prestation ;
- Coordonner le paiement.

ARTICLE 8: ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

- L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours à partir de la notification, qu'il lui est faite, de l'approbation de son marché en application des dispositifs de l'article 5 de l'arrêté N°258.13 précité.

- Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entrepreneur dans l'adresse est indiquée dans le cahier de prescriptions spéciales.

- En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 9: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins **du délégué régional des affaires islamique** de la région BENI MELLAL KHENIFRA;

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemens ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est **délégué régional des affaires islamique** de la région BENI MELLAL KHENIFRA;

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par **le contrôleur financier local**

au Nidarat des Habous de Béni Mellal, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « **l'exemplaire unique** » et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du marché et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10: SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents.

ARTICLE 11: NATURE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont en dirham marocain et sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 12: REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont révisables et la formule à appliquer est la suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 \times (BAT3 / BAT3_0)]$$

P_0 le montant initial hors taxe des travaux ;

P le montant hors taxe révisé des travaux ;

$BAT3_0$ Indice global de d'électricité tout corps d'état au mois de la date d'ouverture de plis ;

$BAT3$ Indice global d'électricité tout corps d'état au mois de la date de l'exigibilité de la révision.

.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **20 000 dhs (Vingt Mille dirhams)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le cautionnement provisoire mentionné ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-Travaux, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire, celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte, soit en totalité.

Le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 15: ASSURANCES - RESPONSABILITE

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des travaux, une ou plusieurs attestations, délivrées par un ou plusieurs établissements, agréés à cet effet, justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG –Travaux.

ARTICLE 16: APPROVISIONNEMENTS

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

ARTICLE 17: ENREGISTREMENT

Les formalités d'enregistrement sont applicables conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 19: MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 20: PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

Par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G-T la fourniture pour l'exécution des prestations objet de la présente consultation peuvent être d'origine étrangère. Dans ce cas, le titulaire du marché est réputé avoir pris toutes dispositions pour obtenir, le cas échéant, les autorisations

d'importation nécessaires.

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales proviendront de carrières ou d'usines agréées par le maître d'œuvre. L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'œuvre de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agréé par le maître d'œuvre les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le maître d'œuvre est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

ARTICLE 21: ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux objet de cet appel d'offre.

Ces opérations. Si l'entrepreneur ne les réalise pas dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliqué une pénalité journalière de **1000dh**, sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 22: BASES DE REGLEMENT DES TRAVAUX

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage des équipements installés, les essais de leur mise en service, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....

ouvert auprès de.....(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 23: PENALITES POUR RETARD

Conformément aux stipulations de l'article 65 du CCAG-Travaux ; A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché éventuellement majoré par les

montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable de l'entrepreneur et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 24: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDNETS AU MAROC

Si le marché est attribué à un prestataire étranger non résident au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 25: CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-Travaux, en cas de survenance d'un évènement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché. Dans tous les cas, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

ARTICLE 26: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 69 du CCAG-Travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission nationale de la commande publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 27: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les

différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 28: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81,82, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 29: OCTROI D'AVANCES

Conformément à l'article 63 du CCAG-Travaux et aux dispositions du décret N° 2-14-272 du 14 Rajeb 1435 (14 mai 2014) , il sera octroyé au titulaire du marché une avance dans les conditions fixées par ledit décret sur sa demande et après production d'une attestation de caution personnelle et solidaire du même montant de l'avance délivrée par un établissement financier autorisé pour ce faire par le ministre chargé des finances.

Le montant de l'avance est calculé conformément aux dispositions de ce décret et dans les conditions qui y sont fixées.

Pour le présent marché, le montant de l'avance est fixé à 10% du marché TTC.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus aux titulaire du marché dans les conditions qui sont fixées audit décret.

Le taux de remboursement de l'avance est fixé à 20% du montant de chaque acompte.

En cas de résiliation du marché quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement de l'avance est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire ;

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire ;

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché

ARTICLE 30: PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire du marché garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au titulaire du marché le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 31: INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le maitre d'ouvrage se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées

ARTICLE 32: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entrepreneur déclare :

- **Avoir procédé à la visite des lieux ;**
- **avoir apprécié toutes difficultés résultant de l'emplacement des mosquées, des accès, des alimentations, des branchements en électricité et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;**
- avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- avoir fait tout calcul et sous détail ;
- n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 33: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entrepreneur comprendront tous les frais afférents à l'entrepreneur et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage)
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux
- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 34: PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'ETAT

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir des difficultés douanières ou d'approvisionnement pour toute fourniture en temps utile.

A cet effet l'entrepreneur sera tenu, dans **les deux mois** suivant la délivrance de l'ordre de service de commencer les travaux, à remettre à la maîtrise d'œuvre le double des bons de commande des matériels et matériaux certifiés conformes par les fournisseurs.

ARTICLE 35: GENES ET NUISANCES

Conformément à l'article 33 du CCAG-T, l'entrepreneur doit prendre les dispositions spécifiques suivantes pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains.

ARTICLE 36: RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

Si le maître d'ouvrage constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 37: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

La date de la réception définitive sera différée pour les fournitures qui auraient fait l'objet de remplacement.

Au cas où, durant la période de garantie, le maître d'ouvrage constate que les fournitures ne répondent pas aux garanties consenties ou aux prescriptions techniques prévues par le marché et que le titulaire n'a pas pu y remédier à temps, la réception définitive sera refusée jusqu'à ce que les garanties prévues soient mises en œuvre.

La libération des garanties, cautions ou retenues de garantie ne peut intervenir qu'après réception définitive.

La réception définitive sera constatée par un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 38: DELAI D'EXECUTION

Le fournisseur devra livrer les prestations objets du présent marché dans un délai de cinq (05) mois.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objets du marché.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des prestations objets du marché.

Il s'applique à l'achèvement de tous les travaux incombant au titulaire y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

ARTICLE 39: DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux.

Les équipements fournis devront être installés avec des matériaux de première qualité dont la provenance pourra être demandée par le maître d'Ouvrage qui pourra en outre s'informer du nom des principaux sous-traitants.

Le Titulaire du marché doit fournir à la réception provisoire des équipements, **un certificat de garantie d'au moins deux ans** par lequel il s'engage à remplacer les fournitures jugées défectueuses par le Maître d'Ouvrage.

Les équipements seront garantis pour une durée au moins égale au délai susmentionné.

Ils seront garantis à compter de la date de la réception provisoire, contre tout vice de fabrication ou défaut de matière comme devant assurer sous tous les rapports, un bon fonctionnement correspondant à une conception et une fabrication correcte.

Toute pièce qui présenterait un vice quelconque devra être remplacée dans un délai d'un mois aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 40: MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1- LIEUX D'EXECUTION

La Livraison, l'installation et la mise en service des équipements d'éclairage se feront au niveau des bâtiments de plusieurs mosquées à Béni Mellal, Azilal, Khénifra, Khouribga et Fkih Ben Saleh dont les adresses sont mentionnées en annexe.

2- INSTALLATION

- Le Titulaire du marché exécutera les prestations de démontage, de fourniture, d'installation et de la mise en service des équipements de rénovation du système d'éclairage de plusieurs mosquées à Béni Mellal, Azilal, Khénifra, Khouribga et Fkih Ben Saleh , tenant compte des circonstances décrites dans cet appel d'offres.
- Le titulaire du marché s'engage à réaliser ces prestations dans les règles de l'art. Les standards techniques pour la réalisation des prestations sont détaillés dans le présent appel d'offre.
- La forme des lampes doit être validée par le maitre d'ouvrage avant le commencement des travaux d'installation des équipements de rénovation du système d'éclairage des mosquées susmentionnées.
- L'installation des équipements susmentionnés se fera en présence d'un représentant du MHAJ désigné par le maitre d'ouvrage.
- Pour l'installation des dits équipements, un tableau de ventilation de toutes les lampes et douilles à installer dans chaque mosquée et leurs caractéristiques et types selon le prix du BPE sera communiqué à l'adjudicataire du marché après approbation du présent marché.
- Les modalités d'installation seront déterminées en concertation avec le service équipement et feront l'objet d'un procès-verbal.
- Lors de l'installation des équipements de rénovation du système d'éclairage, le prestataire doit veiller à :
 - a) Respecter les spécificités des équipements de chaque mosquée pour le choix de la forme des lampes citées dans le bordereau des prix détail estimatif ;
 - b) Prendre les mesures nécessaires pour atteindre les points lumineux difficiles (lustre ; fnar ; ...) et faciliter l'accès à ces points tout en assurant la sécurité des ouvriers du présent chantier ;
 - c) Garder les équipements existants de la mosquée en bonne état de fonctionnement après chaque opération d'installation ou remplacement ;
 - d) Veiller à replier les équipements remplacés et les mettre à la disposition des préposés religieux qui veillent sur chaque mosquée.

3- MODALITES DE LIVRAISON

- La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au lieu des mosquées désignées par le maître d'ouvrage dudit marché.
- Toute exécution de travaux doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le titulaire du marché et accepté par le maître d'ouvrage.
- Avant tout travaux le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins dix (10) jours au maître d'ouvrage.

4- CONDITIONS DE LIVRAISON

- La livraison et l'installation des équipements objet du marché se dérouleront sur les lieux des mosquées désignées par le maître d'ouvrage dudit marché sous mentionnés dans l'annexe. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du titulaire du marché ;

- Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.
- Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire du marché et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.
- Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

CHAPITRE 2 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les tableaux suivants montrent le nombre et les différents types de lampes et tubes à installer ainsi que le nombre et les types de douilles à remplacer :

ville	Equipements de substitution	Quantité
Azilal	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 8 W et d'un flux lumineux minimum de 720 lumens	131
Azilal	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 12 W et d'un flux lumineux minimum de 1080 lumens	129
Azilal	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 15 W et d'un flux lumineux minimum de 1350 lumens	321
Azilal	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 20 W et d'un flux lumineux minimum de 1800 lumens	15
Azilal	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 24 W et d'un flux lumineux minimum de 2160 lumens	122
Béni Mellal	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 6 W et d'un flux lumineux minimum de 540 lumens	181
Béni Mellal	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 7 W et d'un flux lumineux minimum de 630 lumens	4
Béni Mellal	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 8 W et d'un flux lumineux minimum de 720 lumens	801
Béni Mellal	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 8 W et d'un flux lumineux minimum de 720 lumens	165
Béni Mellal	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 9 W et d'un flux lumineux minimum de 810 lumens	49
Béni Mellal	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 12 W et d'un flux lumineux minimum de 1080 lumens	117
Béni Mellal	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 15 W et d'un flux lumineux minimum de 1350 lumens	324
Béni Mellal	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 20 W et d'un flux lumineux minimum de 1800 lumens	15
Béni Mellal	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 24 W et d'un flux lumineux minimum de 2160 lumens	180
Fqih Ben Saleh	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 5 W et d'un flux lumineux minimum de 450 lumens	16
Fqih Ben Saleh	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 5 W et d'un flux lumineux minimum de 450 lumens	32
Fqih Ben Saleh	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 6 W et d'un flux lumineux minimum de 540 lumens	25
Fqih Ben Saleh	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 8 W et d'un flux lumineux minimum de 720 lumens	96
Fqih Ben Saleh	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 8 W et d'un flux lumineux minimum de 720 lumens	269
Fqih Ben Saleh	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 12 W et d'un flux lumineux minimum de 1080 lumens	74

Fqih Ben Saleh	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 15 W et d'un flux lumineux minimum de 1350 lumens	103
Fqih Ben Saleh	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 20 W et d'un flux lumineux minimum de 1800 lumens	158
Fqih Ben Saleh	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 24 W et d'un flux lumineux minimum de 2160 lumens	98
khenifra	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 6 W et d'un flux lumineux minimum de 540 lumens	43
khenifra	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 7 W et d'un flux lumineux minimum de 630 lumens	64
khenifra	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 8 W et d'un flux lumineux minimum de 720 lumens	445
khenifra	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 8 W et d'un flux lumineux minimum de 720 lumens	566
khenifra	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 9 W et d'un flux lumineux minimum de 810 lumens	84
khenifra	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 10 W et d'un flux lumineux minimum de 900 lumens	64
khenifra	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 12 W et d'un flux lumineux minimum de 1080 lumens	206
khenifra	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 15 W et d'un flux lumineux minimum de 1350 lumens	755
khenifra	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 20 W et d'un flux lumineux minimum de 1800 lumens	263
khenifra	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 24 W et d'un flux lumineux minimum de 2160 lumens	164
khouribga	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 5 W et d'un flux lumineux minimum de 450 lumens	25
khouribga	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 6 W et d'un flux lumineux minimum de 540 lumens	460
khouribga	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 7 W et d'un flux lumineux minimum de 630 lumens	17
khouribga	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 8 W et d'un flux lumineux minimum de 720 lumens	378
khouribga	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 8 W et d'un flux lumineux minimum de 720 lumens	248
khouribga	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 9 W et d'un flux lumineux minimum de 810 lumens	40
khouribga	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 12 W et d'un flux lumineux minimum de 1080 lumens	54
khouribga	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 15 W et d'un flux lumineux minimum de 1350 lumens	415
khouribga	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 20 W et d'un flux lumineux minimum de 1800 lumens	137

khouribga	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 24 W et d'un flux lumineux minimum de 2160 lumens	209
Total Lampe		8062

ville	Equipements de substitution	Quantité
Azilal	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 12 W et d'un flux lumineux minimale de 1080 lumens	2
Azilal	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 24 W et d'un flux lumineux minimale de 2160 lumens	8
Béni Mellal	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 12 W et d'un flux lumineux minimale de 1080 lumens	9
Béni Mellal	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 24 W et d'un flux lumineux minimale de 2160 lumens	28
Béni Mellal	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 27 W et d'un flux lumineux minimale de 2430 lumens	16
Fqih Ben Saleh	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 12 W et d'un flux lumineux minimale de 1080 lumens	14
Fqih Ben Saleh	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 24 W et d'un flux lumineux minimale de 2160 lumens	23
khenifra	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 12 W et d'un flux lumineux minimale de 1080 lumens	9
khenifra	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 24 W et d'un flux lumineux minimale de 2160 lumens	37
khenifra	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 27 W et d'un flux lumineux minimale de 2430 lumens	46
khouribga	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 12 W et d'un flux lumineux minimale de 1080 lumens	45
khouribga	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 24 W et d'un flux lumineux minimale de 2160 lumens	155
Total Tube		392

Ville	Equipements de substitution	Quantité
Azilal	Douilles E27 en porcelaine	469
Béni Mellal	Douilles E27 en porcelaine	443
Fqih Ben Saleh	Douilles E27 en porcelaine	590
khenifra	Douilles E27 en porcelaine	1440
khouribga	Douilles E27 en porcelaine	554
Total Douille		3496

- Les équipements d'éclairage de substitution doivent être au minimum de classe A+, d'une **efficacité lumineuse supérieur ou égale à 90lm/W**, fonctionnant à 220V-330V et 50Hz.
- Le prestataire doit veiller à la préservation et l'arrangement sur site des équipements démontés.
- Le titulaire doit fournir, installer et mettre en service pour l'ensemble des mosquées cités en annexe à Béni Mellal, Azilal, Khénifra, Khouribga et Fkih Ben Saleh :
 - a) Il doit fournir et installer les équipements d'éclairage (lampes, tubes et douilles), en respectant les standards techniques nationaux et internationaux en vigueur afin d'assurer un bon confort et de bonnes performances visuelles.
 - b) Les formes des lampes à installer doivent s'adapter aux spécificités des lustres et lampadaires existants. **Le prestataire est appelé à visiter les mosquées avant de procéder à la fourniture et l'installation des équipements.**
- Le prestataire est tenu de tirer les câbles pour alimenter les luminaires en cas de besoin pour un bon fonctionnement des systèmes d'éclairage.
- Le prestataire est tenu de séparer l'allumage des zones de rangées (premières rangées et le reste des rangées) par des interrupteurs en cas d'absence de séparation.
- La qualité des équipements d'éclairage se caractérise par le respect de critères d'ergonomie et de santé visuelle (niveau d'éclairement et d'uniformité suffisants, absence d'éblouissement...) et des consommations d'énergie. La rénovation des installations vétustes permet d'améliorer ces deux aspects en même temps.
- Les équipements qui seront installés doivent porter le marquage CE et répondre aux exigences minimales suivantes :
 - a) L'efficacité lumineuse doit être supérieure ou égale à 90 lumen/W.
 - b) L'indice du rendu des couleurs (IRC) doit être **supérieur ou égale à 80**.
 - c) La durée de vie doit être **supérieure ou égale à 30000 heures**.
 - d) Les équipements LED (lampes et tubes) exigés dans le cadre de cet appel d'offres doivent être d'une lumière blanche neutre est d'une **température de couleur de 4000K**.

CHAPITRE 3 : ANNEXE

Lieu d'exécution (liste des mosquées bénéficiers) :

N°	ville	Code de la mosquée	Nom de la mosquée	L'Adresse
1	Azilal	81060058	Sidi Ben sghir alminar	douar el madrassa ayzo
2	Azilal	81060076	Ksar Aghbalou	douar aghbalo
3	Azilal	81060078	Ait Ouaguene	douar ait wakn
4	Azilal	81060080	laataf	Douar laataf azilal
5	Azilal	81060081	Kalaat Tagounte	tagount el kalaa
6	Azilal	81060089	Ksar Foum Taghia	douar fat taghya ayzo
7	Azilal	81060090	zaouit bahi	Douar Bahi
8	Azilal	81060247	Alaadm	alhay atijari azilal
9	Azilal	81060248	el massira	hay el massira azilal
10	Azilal	81060493	lhetassen	douar ihtasn wawizight
11	Azilal	81060496	ait sidi ali Oumhend	douar ait sidi ali amhand
12	Azilal	81060541	arhbi	arhbi damnat
13	Azilal	81060542	El kasba	Quartier el Kasbah
14	Azilal	81061043	El Ouahda	hay el wahda azilal
15	Béni Mellal	9162250	Lala Aicha	Quertie Alamira lala Aicha Rue 1 bnimelal
16	Béni Mellal	91062149	Ourbia Ksar Oulaid	ome Rbiaae Ksar awelad aabid molhaka 3
17	Béni Mellal	91062184	Nour	Ait Athiche Almolhaka Idaria 5
18	Béni Mellal	91062189	Bouachouch	Bouaachoch Awelad said
19	Béni Mellal	91062217	OD Attou	Awelade Aayade
20	Béni Mellal	91062231	Zaouia Mataouia	Alaadira Alhamra Rue 1 beni mellal
21	Béni Mellal	91062245	Horia (Ahraa)	Rue amkala
22	Béni Mellal	91062248	Adarissa	Quartie Aladarissa beni melal
23	Béni Mellal	91062249	El Mssala	Quartier Assalam
24	Béni Mellal	91062271	Ain Assedoune	Quertie Ain Aserdoun Rue achohada bnimelel
25	Béni Mellal	91062272	La Grande Mosquée	beni mellal
26	Béni Mellal	91062281	Amal	Quertei Alamal mokataa 2 bni melal
27	Béni Mellal	91062314	Ismaili	kasebat Alisemaaili kasbat tadela
28	Béni Mellal	91062567	Al Aadam	Rue Almasira alkhadera Zaouiat achikhe
29	Béni Mellal	91062582	Saada	hay el saada zawit chikh
30	Béni Mellal	91063415	Aaoueniat	Aaoueniat sidi jaber
31	Béni Mellal	91063559	Elmorabatine	Quartier Almorabatine
32	Béni Mellal	91063560	El Houda	Quartie Alhoda bnimelal
33	Béni Mellal	91064109	Mohamed 6	Quertei Erriade
34	Béni Mellal	91064146	Doha	tajziat el amal benimllal
35	Fqih Ben Saleh	92062532	Dakhla	Hay Dakhla Souk Sebt wlad Nema 23550
36	Fqih Ben Saleh	92062534	Mohamed 5	Lasita souk sebt oulad nema
37	Fqih Ben Saleh	92062556	Farah	Hay el farah oulad ayad 23400

38	Fqih Ben Saleh	92062798	Hassan I	Hay zwadha dar ould Zidouh
39	Fqih Ben Saleh	92063094	Elhouda	Avenue Ibn Khaldoun Fqih Ben Saleh
40	Fqih Ben Saleh	92063098	Darih	Darih Fqih Ben Saleh 23200
41	Fqih Ben Saleh	92063102	Al bir	Hay farida Fqih Ben saleh 23200
42	Fqih Ben Saleh	92063105	sounna	Hay nouzha 2
43	Fqih Ben Saleh	92063125	Al Aadam	La mosquée al aadam fqih ben saleh
44	Fqih Ben Saleh	92063126	Al Qods	Hay Zouhour Fqih ben saleh
45	Fqih Ben Saleh	92063134	Karama	Rue abi muslim alkharssani hay rajae Fqih Ben Saleh
46	Fqih Ben Saleh	92093721	Otmane Ben Affane	Lotissement yassamine Fqih Ben Saleh
47	Fqih Ben Saleh	92093722	Essabirine	Lotissement Daker
48	khenifra	301069402	Ennassim	Lotissement ennassim
49	khenifra	301069404	Cité El Filahi	Cité El Filahi
50	khenifra	301069412	Al Bassatine	Rue 15 Hay al bassatine Mriret
51	khenifra	301069427	Ait Hadou N Hlima	Rue n°13 Khenifra
52	khenifra	301069447	Al Amma Amalou	Mouha ou hamou zayani 54000
53	khenifra	301069448	Arrahma	RUE ALWAHDA HY ALFARAH MRIRT
54	khenifra	301069453	Moha Ou Hammou Zayani	Mouha ou hamou zayani 54000
55	khenifra	301069457	Oum Rabia	mouha ou hamou zayan
56	khenifra	301069475	Taghzoute	Mouha ou hamou zayani 54000
57	khenifra	301069480	El Baraka	Avenue Mosquée verte Khenifra 54000
58	khenifra	301069549	Al Attique	Centre kafnsour
59	khenifra	301069560	Quartier Admin	CENTRE CAFNSOUR
60	khenifra	301069596	Taztout	Centre Bouhssoussen
61	khenifra	301069607	Central Had Bouhssoussen	Had Bouhssoussen
62	khenifra	301069626	El Hammam	Centre hamam Khenifra
63	khenifra	301069707	Aguelmous centre	Mouha ou hamou zayani 54000
64	khenifra	301069960	El Kbab	mouha ou hamou zayan
65	khenifra	301070003	ait ishak centre	centre ait ishak
66	khenifra	301070026	Hassan II	TIGHSALIN CERCLE DE ELKBAB
67	khenifra	301070039	Centre de Krouchene	Centre krouchen cyrcle alkbabe
68	khenifra	301070079	Nouri	Mouha ou hamou zayani
69	khenifra	301070123	Cité Boudraa	Mosquée cité Boudraa Khenifra 54000
70	khenifra	301070126	El Bidaoui	Mosquée el bidaoui 54000
71	khenifra	301070130	Michifsane	Rue 6 MITCHFESAN KHENIFRA
72	khenifra	301070131	El Kors I	Cité el kors I

73	khenifra	301070132	Zitouna	Khenifra 54000
74	khenifra	301070133	Nour	Rue 10 Hey almasira Khenifra
75	khenifra	301070158	Hassan II	Rue ibn rouchd
76	khenifra	301070164	Oued Eddahab	Rue 12 hay wad edahab khenifra
77	khenifra	301070166	My Touhami	Mosquée My Touhami Khenifra 54000
78	khenifra	301070168	Cité hassan	Mosquée cité hassan Khenifra 54000
79	khenifra	301070172	Imam Nafia	Khenifra 54000
80	khenifra	301070186	Al Aidi Assaka	Mosquée al aidi assaka Khenifra 54000
81	khenifra	301070188	AlAdam	Rue aout centre khenifra
82	khenifra	301070190	Hay El Fath	Mosquée Hay el fath Khenifra 54000
83	khenifra	301070270	Kadi Ayad	Mosquée kadi ayyad Khenifra 54000
84	khenifra	301070285	Lalla Khadija	sahat almassira khenifra
85	khenifra	301070294	Hassan youssi	Centre Khouchen
86	khouribga	311022281	Essadiyine	Derb Es-sadiyin
87	khouribga	311022283	My Slimane	derb arbaoua khouribga
88	khouribga	311022284	Elayachi	rue almoujahidin
89	khouribga	311022285	Zaouia Kadiria	avenue Hassan II
90	khouribga	311022360	Zwawi	sebata hattan
91	khouribga	311022367	El Atiq	centre ville khouribga
92	khouribga	311022368	Hassan II	Hay nahda
93	khouribga	311022369	My Hassan I	Rue My hassan1 hay idari
94	khouribga	311022370	Al Fath	Hay al fath
95	khouribga	311022371	Salam	hay massira khouribga
96	khouribga	311022372	Omar Ibn Abdelaziz	hay quds 1 khouribga
97	khouribga	311022384	Dakhla	Hay dakhla
98	khouribga	311022396	Kadour Belhaj	zaytouna 3
99	khouribga	311022413	Dakhla	Hay wahda oued zam
100	khouribga	311022414	Al Atiq	rue zaouia najia
101	khouribga	311022416	Tagui	rue hadda oued zam
102	khouribga	311022479	Centre	tacheraft
103	khouribga	311022498	Centre Beni Battou	Centre Beni Battou
104	khouribga	311022524	Centre	beni zertal centre
105	khouribga	311022578	Al kaara chograne	al kaara souk
106	khouribga	311022662	tachraft centre	tachraft centre
107	khouribga	311022857	Braska	jamaat baska
108	khouribga	311022961	Souk El hed	ouled ghefan
109	khouribga	311023033	Rida	Douar ouled ali khouribga

CHAPITRE 4 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF
--

MARCHE N°.....DRAI/BK/BH/2019.

OBJET : LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ECLAIRAGE EFFICACE SUR LE PLAN ENERGETIQUE DANS PLUSIEURS MOSQUEES A BENI MELLAL, AZILAL, KHENIFRA, KHOURIBGA ET FKI H BEN SALEH, LOT UNIQUE.

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :

.....
.....
.....

LE MAITRE D'OUVRAGE :
Le délégué Régional des affaires islamiques
de la région BENI MELLAL-KHENIFRA

A BENI MELLAL LE :

05 AOUT 2019

LU ET ACCEPTE PAR :
(MONTION MANUSCRITE)

A....., LE



Délégué Régional
des Affaires Islamiques
Région Beni Mellal Khenifra
Abderrahim Meskour

(Signature)

WISE PAR LE CONTROLEUR FINANIER LOCAL :
A BENI MELLAL LE :

APPROVEE PAR :
A....., LE